

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



REMPLECE 468-2014
REMPLECE 432-2012

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 546-2019

**RÈGLEMENT 546-2019 - CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET DE SÉJOUR POUR LES ÉLUS, LES
OFFICIERS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil, les officiers et les employés municipaux doivent parfois assumer des dépenses pour lesquelles ils peuvent demander un remboursement;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions relatives aux remboursements des frais déplacement, de repas et de séjour pour les élus, les officiers et les employés municipaux afin de se conformer à la réalité des dépenses occasionnées;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 juin 2019 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 4 juin 2019 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

En conséquence, il est proposé par Jonathan Hamel, appuyé par Réjean Rajotte et résolu à l'unanimité :

Que le règlement 546-2019 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 468-2014 et le règlement numéro 432-2012 et tout autre règlement traitant du même sujet.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS VISÉES

Les activités de formation, réunions, colloques ou congrès auxquels les membres du Conseil, les officiers et les employés municipaux sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visés par ce règlement. La participation aux séances du Conseil municipal et aux réunions de travail des élus est exclue.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ARTICLE 3 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'utilisation d'un véhicule personnel pour participer aux activités décrites à l'article 2 est compensée par le remboursement de 0,45\$ pour chaque kilomètre parcouru.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les frais réels encourus seront remboursés.

ARTICLE 4 – FRAIS DE REPAS

Les frais réels de repas (incluant taxes et pourboires, mais excluant toutes boissons alcoolisées et sur présentation de factures détaillées) sont payées jusqu'à concurrence de :

Déjeuner : 20\$
Dîner : 35\$
Souper : 50\$

ARTICLE 5 – CONGRÈS

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil, les officiers et les employés municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement réellement encourus.

Lorsqu'un membre du Conseil, un officier ou un employé est accompagné par son(sa) conjoint(e), les frais engendrés par et pour ce dernier ne sont pas remboursables.

ARTICLE 6 – FRAIS DE SÉJOUR

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, ces frais sont remboursés. Dans le cas d'un congrès annuel, il est permis aux participants de séjourner à l'endroit du congrès.

ARTICLE 7 – PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives originales et déposées pour autorisation de déboursés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Stéphan Hébert
Maire

Sylvie Vanasse
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 4 juin 2019
Adoption du règlement : 2 juillet 2019
Avis public : 4 juillet 2019
Entrée en vigueur : 4 juillet 2019